

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné. 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin. 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats. 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS DE RESPONSABILITE.—(Réponse à S. L.)—Q. Un père qui depuis longtemps avait donné ses biens à son fils, par acte notarié, lequel acte avait été enregistré suivant la loi, a ensuite consenti un billet promissoire qu'une tierce personne a ensuite consenti à endosser. Or le promoteur du billet n'ayant pas payé la somme à son échéance, l'endosseur a été obligé de l'acquitter lui-même, et ce dernier veut maintenant réclamer le montant du billet du fils de celui qui l'avait signé. Y a-t-il responsabilité?

R. Nous ne croyons pas que le fils, même lorsqu'il est donataire de tous les biens de son père, soit obligé au paiement du billet qui a été signé, après la donation. L'enregistrement de l'acte de donation est censé avoir rendu ce fait public, et le créancier qui a fait crédit au donateur de même que l'endosseur du billet du donateur n'ont qu'un seul recours: c'est de poursuivre le donateur et d'exécuter sur les biens qu'il possède encore. Nous devons donc conclure à la non responsabilité du fils vis-à-vis du créancier de son père.

SALAIRE DU PAR UN CONSEIL MUNICIPAL.—(Réponse au même.)—Q. Un inspecteur a fait exécuter certains travaux sur une route s'engageant à payer aux ouvriers les gages usuels de l'endroit. Le conseil municipal refuse de payer ses ouvriers. Quel moyen faut-il prendre pour l'obliger à régler ces salaires?

R. Pour nous, toute la question consiste à savoir si l'ouvrage était autorisé ou non par le conseil municipal, ou par la loi. Dans l'affirmative il n'y a pas de doute que la corporation municipale est tenue de payer le salaire de ses ouvriers. Dans la négative si le conseil a profité du travail de ses ouvriers, il est encore assez difficile pour lui de refuser paiement quoique la chose présente certains doutes. Il se présente un dernier cas où la loi prévoit à certains travaux ou à certaines dépenses que doit faire l'inspecteur municipal dans l'intérêt de la corporation, il est clair que la municipalité est responsable des dépenses qui ont été ainsi faites à son avantage.

LICENCE DES COLPORTEURS.—(Réponse à J. H. C.)—Q. Un conseil municipal peut-il prélever une taxe sur les colporteurs ou exiger une licence ou un permis de ceux-ci pour exercer leur commerce dans la municipalité, bien que ces colporteurs détiennent déjà une licence du gouvernement provincial? Cet impôt doit-il être établi par résolution ou règlement et à quel montant peut-il être fixé?

R. Une nouvelle loi concernant les colporteurs est en force depuis le 15 mars 1924, elle autorise tout conseil municipal qui n'y est pas déjà autorisé par une loi spéciale, d'imposer une taxe sous forme de licence à tout colporteur qui veut exercer un commerce dans la municipalité. Cette licence peut être décidée et fixée par la corporation par simple résolution le montant de la licence ne peut être moindre que \$5.00 et ne peut pas dépasser \$100.00, mais il peut varier du minimum au maximum, selon que le colporteur porte ses ballots d'effets et ses marchandises ou se sert d'un véhicule. (Paragraphe 4) Bien qu'un colporteur détienne une licence du Gouvernement de la Province de Québec, la municipalité où il veut faire commerce a le droit d'imposer une telle licence. En effet le paragraphe 9 de la loi en question déclare: "Rien dans la présente loi ne libère un colporteur de l'obligation de prendre une licence sous l'autorité de la loi des licences de Québec, et de se conformer aux dispositions d'icelle."

Il est important, croyons-nous, de dire ici qu'une personne qui refuse de payer la taxe imposée par la corporation municipale où il se trouve peut-être condamné pour chaque offense à une amende n'excédant pas deux cents dollars, et à défaut de payer cette licence il peut être condamné à l'emprisonnement pendant un terme n'excédant pas trois mois.

Pour compléter, nous devons dire que certaines personnes ne sont pas tenues de prendre une licence de colporteur et on divise ces personnes en quatre classes.

1. Celles qui sont employées par une société de tempérance ou une société de bienfaisance ou religieuse de cette province, pour colporter et vendre des brochures de tempérance ou d'autres publications morales et religieuses, sous la direction de cette société;

2. Celles qui vendent et colportent: Des actes de la législature; Des livres de prières ou des catéchismes; Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;

3. Les chaudronniers, tonneliers, viti-triers raccommodeurs de harnais, ou autres personnes faisant métier de réparer des chaudières cuves, ustensiles et meubles de ménage, pour aller par les chemins exercer leur industrie;

4. Les revendeurs ou les personnes ayant des étalux ou bancs sur les marchés d'une municipalité locale, pour vendre, en se conformant aux règlements de police de la municipalité locale, du poisson, des fruits, des victuailles, des effets ou marchandises dans ces étalux ou sur ces bancs.

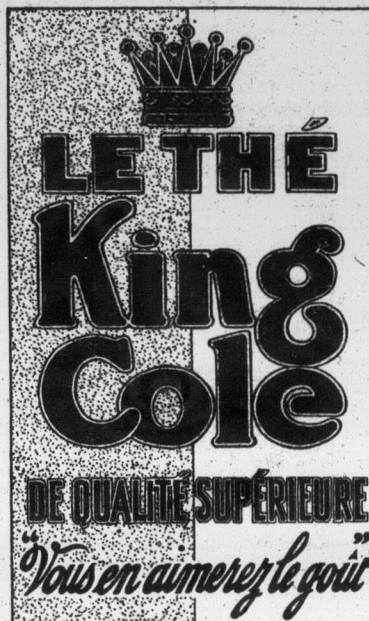
TAXE MUNICIPALE SUR LA VENTE DE LA BIÈRE.—(Réponse au même.)—Q. Un conseil municipal a-t-il le droit d'imposer une taxe au-delà de \$50.00 à un hôtelier déjà licencié pour la vente de la bière et du vin ainsi qu'à toutes personnes tenant une maison de pension publique?

R. L'article 700 du Code municipal nous semble permettre aux municipalités locales d'imposer certaines taxes aux hôteliers ainsi qu'aux maîtres de pension exerçant leur commerce dans les limites de la municipalité. En effet, cet article déclare: "Une corporation locale peut imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements, financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporation dans la municipalité pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres."

"Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident."

TRAVAUX MUNICIPAUX.—(Réponse à O. T. C.)—Q. Des contribuables et propriétaires de biens-fonds peuvent-ils être obligés dans une municipalité locale de travailler dans une autre "division" que celle où ils habitent.

N'existe-t-il pas un article du Code municipal qui défend à une municipalité locale de répartir les travaux de cette manière?



R. Nous ne voyons rien dans le Code municipal qui défend à une municipalité locale de faire travailler les contribuables dans un autre arrondissement que celui où ils demeurent. Le Code municipal déclare cependant qu'un contribuable ne peut être obligé de contribuer aux travaux qui se font dans une municipalité voisine, à moins que le conseil de comté ne décide la chose. Dans tous les cas, il est clair qu'un conseil municipal doit agir avec justice vis-à-vis de tous les contribuables, et qu'il ne peut imposer à certains contribuables des travaux qui ne sont pas en proportion avec l'étendue ou la valeur du terrain qu'ils possèdent dans la municipalité locale.

TRAVAUX PAR RÉPARTITION.—(Réponse au même.)—Q. Un nombre de quinze à vingt contribuables ou plus d'une municipalité peuvent-ils exiger du conseil municipal auquel ils sont soumis de diviser les travaux à faire dans la paroisse au moyen d'une répartition, vu que plusieurs d'entre eux ont des travaux plus considérables à exécuter que certains autres contribuables de la même municipalité?

R. Une corporation municipale ne peut être forcée à faire exécuter des travaux sur les chemins à la charge de la corporation ou encore par répartition sur les propriétés locales. En effet l'article 523 du Code municipal dit que le conseil peut dans certains cas ordonner que les travaux soient ainsi faits mais il n'impose pas l'obligation à la corporation municipale de se soumettre même à la requête signée par la majorité de contribuables intéressés; donc la loi laisse aux municipalités la liberté de juger si la chose est avantageuse ou si elle ne doit pas se faire.

Pour être complets citons ci-dessous l'article 523 du Code municipal. ARTICLE 523 C. M.—"Une corporation locale peut aussi ordonner sur requête de la majorité des contribuables intéressés dans certains travaux, quels travaux sur les chemins, ponts ou cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, à la charge de ces contribuables ou même à la charge de la corporation, et situés dans les limites de la municipalité locale, seront faits par la corporation, aux frais des contribuables y désignés et quels travaux seront faits par, à la charge et aux frais de la corporation."

"Une taxe spéciale est alors imposée pour l'exécution des travaux sur les chemins."

Malade dix ans: M. A. E. Fortier de St. Paul l'Ermite, Qué., écrit: "Il y a environ un an j'avais abandonné tout espoir de recouvrer la santé ayant été malade depuis plus de dix ans et aucun médicament ni traitement ne m'apportait de soulagement. Le Novoro du Dr. Pierre a restauré ma santé". Son expérience est l'expérience de beaucoup d'autres. Ce vieux remède végétal n'est pas une drogue de pharmacien, il est vendu directement par le Dr. Peter Fahrney & Sons Co., 2501 Washington Blvd., Chicago, Ill.

Livré exempt de douane au Canada.

"biens fonds des contribuables y intéressés ou, à la discrétion du conseil, sur ceux des contribuables qui ont signé la requête."

"Les autres travaux à la charge et aux frais de la corporation sont payés au moyen de deniers prélevés, par vote de taxation directe sur les biens-fonds imposables autres que ceux déjà chargés de la taxe spéciale ci-dessus mentionnée."

"Tout règlement fait en vertu du présent article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation."

A PROPOS D'ÉVALUATION ET D'ENTRETIEN DE CHEMINS.—(Réponse à A. P.)—Q. Je possède une propriété sur les bords d'une rivière le haut de ces terres se termine par des terres à bois qui n'avaient jamais été évaluées séparément du reste de la terre avant l'an dernier aujourd'hui les gens du rang dont le chemin fait front à ces terres à bois veulent faire annexer celles-ci pour aider à l'entretien de leur chemin. Il est à remarquer que ces terres à bois ont leur sortie sur le reste des terres qui appartiennent à chaque propriétaire. Le conseil municipal a passé un règlement nous obligeant à l'entretien du dit chemin mais nous aurions préféré payer pour l'entretien de notre chemin pouvons-nous attaquer ce règlement?

R. Il nous paraît assez difficile de s'opposer à un règlement qui n'est pas illégal en soi, nous croyons donc qu'il est préférable pour notre correspondant et ses amis d'employer les moyens de conciliation afin d'en venir à une entente quant à ce qui regarde l'entretien de ces chemins. En effet le Code municipal donne une forte grande latitude aux Corporations en ce qui regarde la réglementation et l'entretien des routes dans la municipalité intéressée, et il arrive rarement que les Tribunaux interviennent à moins que les décisions du conseil municipal viole la loi, ou que les contribuables ne soient victimes d'injustice grave.

(Suite à la page 723)

Un Inventeur Suédois à une Nouvelle Lumière

Prétend qu'elle est plus blanche et coûte moins cher que l'électricité et le Gaz.

Edison nous a permis de jouir de l'électricité le Comte Welsbach de la lumière incandescente du gaz, il restait donc à un ingénieur suédois du nom de Johnson, demeurant à présent à Montréal, de faire une lampe, qui brûlerait rien autre chose que de l'huile de pétrole, l'huile de charbon ordinaire et produirait une lumière, reconnue par des hommes de la science qui l'ont vue, plus blanche que la lumière électrique. Cette lampe est aussi facile à opérer qu'une ancienne lampe à l'huile de charbon, brûle sans odeur, ni fumée ni bruit et qui prouve être une sensation, où il est besoin d'une lampe à l'huile de charbon.

Mr. Johnson offre d'envoyer une lampe à 10 jours d'essai gratuit et en donnera même une gratuitement au premier qui en fera usage dans chaque localité où on l'aidera à l'introduire.

Une lettre adressée à N. A. Johnson, 246 rue Craig Ouest, Montréal, vous fera avoir tous les renseignements nécessaires au sujet de cette lampe merveilleuse. Il a une excellente proposition d'agence à vous faire aussi.

BREVETS D'INVENTION

En tout pays. Demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuitement.

MARION & MARION

364 rue Université, Montréal
72 1/2 rue St-Pierre, Québec
et Washington, D. C.

LA LOI POUR

(Suite de la page)

A PROPOS D'AQUEDUC à J. B. T.)—Q. Un cultivateur construit un aqueduc pour dans un fossé de ligne m le voisin s'y oppose?

La raison que donne le v cette construction entraîne cultes pour en retenir le fos Le cultivateur intéressé de poser quand même son quel moyen prendre pour ar

R. Le fossé mitoyen étant des deux voisins ceux-ci cr peuvent y mettre aucun c rendre l'entretien plus dif consentement de son voi des travaux d'aqueduc dans faits dans un but d'utilité p buent à augmenter la servi sin en rendant des travaux ou en les empêchant de que nous croyons que ces travaux doivent pas être faits.

Il en serait autrement s'agissait d'utilité publique, téré public passant avant ticulier, il y aurait chanc vaux puissent légalement

DOMMAGES CAUSÉS CHAUSSEE.—(Réponse à Notre correspondant nous y a des hommes nommés pour faire l'estimation d produits par une chaussée

R. Les articles 7295 et 71 Refondus de la province parlent tout spécialement causés aux riverains des cot trop grande élévation d des chaussées, etc., déclare des parties intéressées, à priétaire de la chaussée et du terrain qui a subi des droit de choisir chacun le vrai que si l'une des par nommer son expert, ce s d'ignés par le préfet du co en cette qualité. Lorsqu perts ne s'entendent pas, e x-mêmes un troisième c cider entre eux.

Conséquemment, comm pondant le voit dans nos n'y a d'experts désignés p comté que si l'une ou l'ai intéressées ne voit pas c choisir un homme de l'ar

Ajoutons pour être plu les experts, qu'ils soient parties intéressées ou par le té, doivent prêter serment de paix de bien remplir le évaluant les dommages et nité, dit le paragraphe 5 d les experts peuvent, s'il y a compensation en tout ou e plus-value qui pourrait ré priétés du réclamant de de ces usines, moulins, r

WRIGLE

après chaque re

Nettoie la bouche

dents et aide la digestio

Soulage la sensation

deur après un repas al

et chasse l'acidité de la

Sa saveur subtile et

au désir que l'on a p

franchises.

La Gomme Wrigle

double valeur: elle pro

plaisir et est avantageu

Cachetée dans une envelop

hygiénique.

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG

WRIG